



ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE
AU DEBALLAGE A L'OCCASION DE LA JOURNEE « VIDE-
GRENIER » LE DIMANCHE 21 MAI 2006
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION
« BIEN VIVRE SON ECOLE »
DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE J. FERRY
SISE 18 RUE DES ECOLES A ROYAN

HT/SM
ASG n° 06.0282

Le Maire de la Ville de Royan,

VU la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son titre III – chapitre 1,

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi précitée,

VU l'arrêté municipal ASG n° 06.0194 en date du 3 mars 2006, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur LE GUEUT Henri, Premier Adjoint au Maire, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 6 mars 2006,

VU la demande en date du 14 janvier 2006 présentée par Madame DROPSY, présidente de l'Association « BIEN VIVRE SON ECOLE », association loi 1901, dont le siège social est situé 7 avenue des Tilleuls à Royan, déclarée à la Sous-Préfecture de Rochefort le 13 avril 2004 sous le numéro 017 200 549 8, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une vente au déballage le dimanche 21 mai 2006, à l'occasion de la journée vide-grenier qui aura lieu dans l'enceinte de l'école élémentaire Jules Ferry sise 18 rue des Ecoles à 17200 Royan, sur une surface de vente inférieure à 300 m²,

VU l'avis favorable en date du 3 février 2006, émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge,

La Chambre de Métiers de la Charente-Maritime consultée le 23 janvier 2006,

CONSIDERANT que la demande dont il s'agit remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er : Madame DROPSY, présidente de l'Association « BIEN VIVRE SON ECOLE » dont le siège social est situé 7 avenue des Tilleuls à Royan, est autorisée à organiser une vente au déballage dans l'enceinte de l'école Jules Ferry sise 18 rue des Ecoles à 17200 Royan le dimanche 21 mai 2006 à l'occasion de la journée « vide-grenier ».

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- de la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, selon les dispositions des articles R321-7 et suivants du nouveau Code Pénal. Ce registre sera envoyé au plus tard dans un délai de huit jours à la Sous-Préfecture de Rochefort.

Article 3 : Pendant toute la durée de la vente, l'organisateur doit être muni de la présente autorisation qui doit être présentée à tout agent de contrôle qui en ferait la demande.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Royan, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Royan, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au demandeur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 mars 2006

Fait à Royan, le 24 mars 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT